

Province de Québec  
Municipalité du Village de Price

**Règlement numéro deux cent quatre-vingt-seize concernant  
l'amendement au règlement numéro 232 :**

Attendu que le conseil a adopté le 1<sup>er</sup> juin 1998, le règlement numéro 232, règlement incluant le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction ;

Attendu qu'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut modifier son règlement de zonage ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier son règlement afin de modifier la définition du terme « *bâtiment complémentaire ou secondaire* » de l'article 1.4 du règlement soit dans la section terminologie;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier la grille des spécifications en modifiant les normes d'implantations dans la zone 26C;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 8 janvier 2008;

Pour ces motifs, il est proposé par Steeve Belzile, appuyé par Michel Deroy et résolu unanimement que soit et est adopté le règlement numéro 296 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci ;

**ARTICLE 2 :**

Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 232, autorisant la modification de la définition d'un bâtiment complémentaire ou secondaire qui se lira dorénavant comme suit :

***TERMINOLOGIE :***

***Bâtiment complémentaire ou secondaire :***

***Bâtiment servant à un usage complémentaire ; un bâtiment complémentaire ou secondaire ne doit pas être attenant ou incorporé à un bâtiment principal auquel cas, il devient partie de ce bâtiment principal.***

### **ARTICLE 3 :**

Les normes d'implantations de la grille des spécifications du règlement # 232 seront modifiées dans la zone 26C et seront désormais identifiées comme suit :

▪ Hauteur maximum (étages)	3
▪ Hauteur minimum (étages)	1
▪ Coefficient d'occupation du sol	1.0
▪ Marges de recul avant :	6 mètres
▪ Type d'entreposage extérieur (article 16.5)	A
▪ Nombre maximum de logements :	-----

### **ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté.

---

Maire

---

Directrice générale, greffière

Avis de motion : Le 8 janvier 2008.  
Adoption : Le 4 février 2008  
Publication : Le 5 février 2008  
Entrée en vigueur : Le 18 février 2008